

Réforme du droit familial : Miser sur l'égalité et sur les solidarités!

Mémoire présenté à la Ministre de la Justice du Québec Dans le cadre des Consultations publiques sur la réforme du droit de la famille

Par la

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC (FAFMRQ)

Notre Fédération existe depuis 1974. Si à l'origine elle fut mise sur pied pour regrouper les familles monoparentales, depuis 1995, elle intègre aussi dans ses rangs les familles recomposées. Aujourd'hui, la FAFMRQ regroupe une quarantaine d'associations membres à travers le Québec. Au fil des ans, la Fédération a mené des actions importantes visant le mieux-être des familles monoparentales et recomposées. Parmi les dossiers sur lesquels la FAFMRQ s'est penchée activement, on retrouve notamment la lutte à la pauvreté, l'accessibilité aux études et l'égalité entre les femmes et les hommes. La Fédération se préoccupe également des mesures de soutien aux familles, dont celles permettant une meilleure conciliation famille-travail-études.

De plus, la Fédération a milité en faveur d'un meilleur accès à la justice pour les familles qu'elle représente. Elle a été très active dans les actions qui ont mené à la mise en place du programme de médiation familiale, du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants ainsi qu'à la perception automatique et à la défiscalisation de ces montants. La FAFMRQ milite également depuis plusieurs années pour que les pensions alimentaires pour enfants cessent d'être considérées comme un revenu à l'aide sociale, à l'aide financière aux études, dans les programmes d'aide au logement et à l'aide juridique. La Fédération a également obtenu le titre d'intervenante dans la cause visant une meilleure reconnaissance juridique des conjoints de fait (l'Affaire Lola c. Éric), d'abord devant la Cour supérieure (en janvier 2009), puis en mai 2010 devant la Cour d'appel et, finalement, devant le plus haut tribunal du pays, la Cour suprême (en janvier 2012). Nous voulions démontrer que les enfants nés de conjoints de fait, qui représentent pourtant la majorité des enfants nés au Québec, ne bénéficiaient pas des mêmes droits au moment de la rupture de leurs parents, ce qui a des impacts importants sur leur niveau de vie.

Les familles monoparentales et recomposées au Québec

Lors du recensement de 2016 de Statistique Canada¹, il y avait 1 287 550 familles avec enfants au Québec. De ce nombre, 379 210 (29,4 %) étaient des familles monoparentales. Il s'agit d'une progression de 7,5 % en 10 ans puisqu'il y avait 352 830 familles monoparentales en 2006. La majorité des familles monoparentales (75,3 %) ont encore une femme à leur tête. En 2016, 285 675 familles monoparentales étaient dirigées par une femme et 93 540 (24,7 %) étaient dirigées par un homme.

Du côté des familles recomposées, elles étaient au nombre de 131 995 en 2016 (dont 79 375 simples et 53 180 complexes), représentant 16,1 % des couples avec enfants et 10,3 % de l'ensemble des familles avec enfants. Parmi ces familles, 56 000 (6/10) étaient dites «simples» et 4/10 étaient dites «complexes».

Le nombre de familles biparentales dont les conjoints se sont pas mariés est passé de 313 845 en 2006 à 387 960 en 2016, une hausse de 24 %. Bien que cette croissance des unions de fait se confirme aussi dans le reste du Canada, la proportion des familles biparentales non mariées y est encore très inférieure qu'au Québec (12 % contre 43 %).

Bien que leur situation économique se soit améliorée au cours des dernières années (notamment à la suite de la mise en place de la mesure *Soutien aux enfants*), les familles monoparentales québécoises, particulièrement celles dirigées par une femme, sont encore trop souvent touchées par la pauvreté. Dans les faits, les améliorations du revenu de ces familles (et de l'ensemble des ménages québécois)

¹ https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/quelle-famille-vol6-no2-ete2018.pdf

ont tendance à fondre lorsqu'on additionne les diverses hausses (logement, électricité, services de garde, transport, épicerie, etc.) que nous avons connues au cours de la même période.

Au Québec, en 2014, le taux de faible revenu après impôt était de 24,4 % chez les familles monoparentales, comparativement à 6,5 % chez les couples avec enfants². En février 2018³, il y avait 34 157 familles monoparentales au Programme d'aide sociale, comptant 56 695 enfants. Les chef(fe)s de famille monoparentale représentaient 22,4 % de l'ensemble des adultes prestataires et 15 022 d'entre elles présentaient des contraintes temporaires à l'emploi. La principale raison invoquée était la présence d'enfants à charge de moins de 5 ans (incluant les cas de grossesse). Près du quart des familles monoparentales prestataires (8 938) déclaraient recevoir une pension alimentaire.

² http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/profil06/societe/fam_men_niv_vie/rev_dep/taux_revenu06.htm

³ https://www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/MTESS stats-AS 2018-02.pdf

RAPPEL DE L'INTERVENTION DE LA FAFMRQ EN VUE D'UN MEILLEUR ENCADREMENT JURIDIQUE DES CONJOINTS DE FAIT (l'affaire Lola c. Éric)

L'idée que la Fédération fasse du dossier de l'encadrement juridique des conjoints de fait une priorité a été adoptée à l'assemblée générale de juin 2007. En effet, plus de 60 % des enfants québécois naissent hors mariage, ce qui correspond encore aujourd'hui à la majorité des familles qui fréquentent nos associations membres. Cette situation engendre des impacts financiers importants au moment d'une rupture, particulièrement à l'égard des femmes qui, en général, ont un revenu plus faible. Nous avions accepté d'intervenir puisque cette cause s'inscrivait dans la poursuite de notre mission, soit celle d'améliorer les conditions de vie des familles monoparentales et recomposées. Nous voulions aussi apporter un éclairage nouveau dans ce débat et sensibiliser la population à une réalité qui était encore peu connue en 2009, malgré l'évolution au plan de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Un grand nombre de couples s'investissent dans une relation, élèvent des enfants et construisent une vie commune en dehors des liens du mariage. Ces unions sont susceptibles, par ailleurs, de créer des dépendances et des vulnérabilités, comme l'État et les tribunaux le reconnaissent dans le cas du mariage. Rappelons que la réforme de 1989, concernant le patrimoine familial (une victoire du mouvement féministe de l'époque et à laquelle la FAFMRQ a participé activement), avait pour objectif de protéger la personne la plus vulnérable du couple, presque toujours l'épouse. Ces femmes se retrouvaient très souvent la moins bien nantie au moment d'un divorce ou d'une séparation. Cela est encore le cas aujourd'hui pour plusieurs femmes qui ont vécu en union libre. Bien que nous reconnaissions que la situation économique des femmes se soit améliorée, qu'elles sont de plus en plus actives sur le marché du travail, force est d'admettre que ce n'est pas la situation de toutes les femmes.

La FAFMRQ a donc obtenu le statut d'intervenante dans l'affaire Lola c. Éric, d'abord devant la Cour supérieure en janvier 2009, puis en mai 2010 devant la Cour d'appel et, finalement, devant le plus haut tribunal du pays, la Cour suprême, en janvier 2012. La Fédération a tenté de démontrer que les enfants nés de conjoints de fait, qui représentent pourtant la majorité des enfants nés au Québec, ne bénéficiaient pas des mêmes droits au moment de la rupture de leurs parents, ce qui a des impacts importants sur leur niveau de vie.

La Fédération avait d'ailleurs été citée, au paragraphe 145, du jugement rendu par la Cour d'appel en novembre 2010 :

« [...] il apparait important de considérer que les enfants issus de ces unions sont également susceptibles de souffrir de cette discrimination à l'égard de leurs parents. Comme l'a plaidé l'intervenante, lors de la séparation de conjoints vivant en union libre, un des parents (par exemple une mère qui est demeurée au foyer pour prendre soin des enfants) peut se retrouver dans une situation financière précaire et sans revenu. Si elle obtient la garde des enfants, elle ne disposera que de la pension alimentaire versée par le père pour ces derniers afin de subvenir également à ses besoins. [...] La situation serait totalement différente dans le cas d'un couple marié, car la mère, outre le partage des biens, se verrait attribuer une pension pour assurer ses besoins alimentaires ».

Bien que la Cour suprême ait jugé qu'il fallait préserver le « libre choix » de se marier ou non, cinq juges sur neuf ont quand même estimé que les dispositions du *Code civil du Québec*, qui n'accordent pas de droit alimentaire aux conjoints de fait, sont discriminatoires. La Cour a reconnu le caractère

discriminatoire du *Code civil du Québec* envers les conjoints de fait en ne leur accordant pas les mêmes droits qu'aux couples mariés.

Le débat entourant les écarts juridiques entre les conjoints de fait et les couples mariés a, jusqu'à maintenant, surtout porté sur les adultes et leur capacité de faire un choix libre et éclairé au moment de former une union. Avant l'intervention de la FAFMRQ, la question n'avait encore jamais été abordée sous l'angle des enfants et de la famille. Or, les dispositions actuelles du Code civil du Québec, qui ont pourtant pour but de protéger la famille et les enfants, ne visent que les enfants nés de parents mariés. Ainsi, les enfants nés de conjoints de fait ne bénéficient pas du même droit d'habitation, ni du maintien d'un niveau de vie qui est rendu possible, notamment, grâce à la pension entre époux. Le Québec est d'ailleurs la seule province canadienne à ne pas reconnaître le droit alimentaire entre conjoints de fait. Selon certains, l'absence de recours alimentaire entre conjoints de fait constitue une atteinte aux droits des enfants à l'égalité, car la pension alimentaire entre conjoints permet aux tribunaux de disposer des outils de base nécessaires afin de protéger la famille.

Pour la FAFMRQ, en ne reconnaissant toujours pas l'égalité de traitement entre les enfants nés hors mariage et ceux nés de parents mariés, le *Code civil du Québec* crée deux catégories d'enfants basées sur le statut civil de leurs parents. Un tel débat ne doit plus porter uniquement sur les adultes et leur capacité de faire un choix libre et éclairé au moment de former une union. Il est désormais incontournable d'aborder cette question sous l'angle de la famille et des conséquences sur le bien-être des enfants.

INTRODUCTION

La FAFMRQ salue l'intention de la ministre de la Justice de tenir une consultation en vue d'une éventuelle réforme du droit de la famille. Toutefois, nous aurions préféré que cette consultation aborde plus largement les différents enjeux auxquels font face les familles québécoises d'aujourd'hui, plutôt que de porter uniquement sur le Rapport publié en 2015 par le Comité consultatif sur le droit de la famille.

Par ailleurs, bien que le présent exercice prétende vouloir s'adresser à l'ensemble de la population, il faut un niveau de compétence qui dépasse largement les capacités de la grande majorité pour être en mesure de bien saisir tous les enjeux. En effet, on demande l'avis des gens sur 18 propositions issues du rapport du Comité, mais pour être en mesure de se prononcer de façon véritablement éclairée, il faut un niveau de préparation qui dépasse très largement les brèves explications fournies dans le document de consultation. De plus, les délais de consultation sont extrêmement courts, ce qui limite la possibilité pour un grand nombre de citoyenNEs et d'organisations de participer.

D'entrée de jeu, nous n'adhérons pas au choix du Comité, de traiter la parentalité et la conjugalité séparément. En effet, même si la position défendue la Fédération concerne davantage les couples avec enfants, les principes d'entraide et de solidarité familiale sur lesquels elle s'appuie peuvent aussi s'appliquer aux couples sans enfants. Bien que l'arrivée d'un ou plusieurs enfants peut augmenter les liens d'interdépendance, les couples sans enfants, peu importe leur statut juridique, sont bien plus que de simples colocataires et cela devrait se refléter dans le droit qui encadre leurs relations. D'ailleurs, les lois sociales et fiscales ne font aucunes distinctions entre les couples mariés et les conjoints de fait. Or, pour l'heure, seuls les conjoints mariés bénéficient d'une protection en cas de décès ou de divorce.

Rappelons que la position de la FAFMRQ est d'étendre les protections actuelles du mariage aux couples avec enfants, qu'ils soient mariés ou non, incluant l'obligation alimentaire entre conjoints, le partage du patrimoine familial et la protection de la résidence familiale. Cette solution nous apparait beaucoup plus adéquate que celle proposée par le comité en créant une « prestation compensatoire parentale ».

Par ailleurs, les propositions du Comité ne tiennent pas compte des inégalités qui persistent encore aujourd'hui entre les hommes et les femmes. Ce sont d'abord et surtout les femmes qui subissent les désavantages les plus importants, vu le manque de protections offertes aux conjoints de fait. À ce titre, la FAFMRQ est d'avis que, non seulement les propositions du comité ne règlent pas les inégalités actuelles subies par les conjoints de fait avec enfants, mais elles créent de graves reculs en reléguant la société d'acquêts au rang des régimes conventionnels. Ainsi, si les propositions du comité étaient adoptées, les couples mariés pourraient désormais bénéficier d'un droit de retrait (opting out), par voie contractuelle, du partage du patrimoine familial. Or, cette protection avait été gagnée de chaudes luttes, en 1989, notamment par la FAFMRQ, afin de mieux protéger le conjoint vulnérable, très majoritairement la femme, au moment d'une rupture.

Dans le présent mémoire, nous nous efforcerons de répondre à la majorité des questions soulevées par consultation, mais en accordant une attention particulière à celles qui touchent les couples avec enfants. La Fédération tient également à signifier son appui aux recommandations du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugales visant à ce qu'une éventuelle réforme du droit de la famille tienne compte des situations de violence conjugale. Finalement, nous rappellerons l'importance de permettre un véritable accès à la justice, notamment en matière de droit familial.

LE DOCUMENT CONSULTATION

Comme nous l'avons déjà mentionné, la FAFMRQ déplore le fait que la présente consultation ne porte que sur les propositions avancées dans le Rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille plutôt que d'avoir une portée plus large. Nous aurions préféré que cette consultation aborde plus largement les différents enjeux auxquels font face les familles québécoises contemporaines. À notre avis, le débat aurait dû également porter sur les aspects sociaux et fiscaux de la famille au lieu de se concentrer uniquement sur les aspects juridiques.

Comme le souligne avec justesse Dominique Goubau :

« [...] le plus grand défi du droit de la famille contemporain est de proposer un équilibre acceptable entre d'un côté l'objectif de protection des membres de la famille, adultes ou enfants qui, lors d'une séparation ou d'un divorce, risquent de se retrouver en situation de précarité financière et, de l'autre, le respect de l'autonomie des couples qui choisissent de soumettre ou non leur relation conjugale à un cadre juridique déterminé. »⁴

Or, la vision sur laquelle s'appuie le Comité est essentiellement autonomiste et basée sur la liberté de choix :

« À l'unanimité, les membres du Comité se refusent d'imposer aux conjoints de fait des obligations réciproques auxquelles ils n'auront pas expressément adhéré d'un commun accord, que ce soit par leur mariage subséquent ou par la signature d'un contrat d'union de fait ou de tout autre type d'arrangement contractuel. Comme c'est le cas actuellement, le seul fait pour deux personnes de vivre ensemble, peu importe la durée de leur cohabitation, n'engendrera donc aucun lien de droit entre eux, que ce soit sur le plan extrapatrimonial ou patrimonial. Seule l'arrivée d'un enfant commun changera la donne, conformément aux dispositions prévues au régime parental impératif. »⁵

La Fédération ne partage pas cette vision essentiellement autonomiste du Comité. En effet, bien que la position défendue par de la Fédération depuis plusieurs années concerne principalement les couples avec enfants, les principes sur lesquels s'appuient cette position en sont l'entraide et solidarité familiale. Or, qu'il y ait présence ou non d'enfants au sein du couple, la solidarité implique que le conjoint le moins nanti ne soit pas désavantagé par rapport au conjoint ayant les plus gros revenus. Les conjoints, peu importe leur statut juridique, sont davantage que des colocataires.

De plus, comme le fait remarquer la sociologue Hélène Belleau, s'en remettre à la volonté et à la liberté contractuelle pour assurer une protection au conjoint vulnérable au moment d'une rupture semble peu réaliste :

« Du point de vue des couples, généralement peu familiers avec le droit, le message qu'ils reçoivent de l'État tout au long de leur vie conjugale, par l'impôt et les lois sociales, semble univoque : les conjoints de fait sont traités comme les conjoints mariés après une courte période. Or, cette fausse croyance, connue sous le nom du mythe du mariage automatique, est très répandue et documentée. [...] Le contrat de vie commune, souvent brandi comme LA solution par ceux qui, sans doute, préfèrent le "statu quo" existe depuis plus de trente ans, mais demeure très peu utilisé car il cadre mal avec la relation affective

⁴ Motifs de la dissidence de Dominique Goubau, Annexe VIII du Rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille, 2015, p. 583.

⁵ Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités familiales : Rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille, sous la présidence d'Alain Roy, 2015, pp.100-101.

naissante... Un contrat de vie commune n'est rien d'autre qu'un contrat de séparation. [...] Enfin, ces contrats favorisent les plus éduqués et qui ont les moyens de consulter un professionnel du droit. »⁶

Selon une vaste enquête⁷ menée auprès de 3246 répondants, 49 % des conjoints de fait interrogés ignoraient ne pas bénéficier du même statut légal que les couples mariés, 57 % ignoraient qu'il n'existe pas de partage de biens au moment d'une rupture entre conjoint de fait et 55 % ne savaient pas qu'il n'existe pas de pension alimentaire pour ex-conjoint à la fin d'une union libre.

De graves reculs par rapport aux droits des femmes!

Par ailleurs, les propositions avancées par le Comité ne tiennent pas suffisamment compte des inégalités persistantes entre les femmes et les hommes. Bien que la situation économique des femmes se soit considérablement améliorée au cours des dernières décennies et qu'elles soient plus éduquées, elles gagnent encore moins que leurs confrères masculins :

« Au Canada, les femmes sont toujours plus nombreuses que les hommes à occuper des emplois moins rémunérateurs, soit à moins de 20 \$/heure. [...] La majorité des emplois à temps partiel sont occupés par des femmes, puisque celles-ci accomplissent encore la majorité des tâches domestiques ou d'aidantes familiales. Selon Statistiques Canada, les femmes gagnent en moyenne 0,87 \$ pour chaque dollar gagné par un homme. Et ça, c'est en se basant strictement sur le salaire horaire. Si on fait le calcul sur une base de salaire annuel, l'écart devient encore plus grand, puisque les femmes sont surreprésentées dans les emplois à temps partiel. Ainsi, sur la base du salaire annuel, pour chaque dollar gagné par un homme, une femme ne touche que 0,74 \$. Pas en 1970, là, on parle des chiffres de 2014. Seulement 25,6 % des cadres supérieurs dans le secteur privé canadien sont des femmes. Ce n'est pas tout : Statistique Canada nous apprend aussi que les femmes sont minoritaires dans les postes de pouvoir, même au sein des professions traditionnellement associées à leur sexe. »8

Deux fois plus de femmes vivent en union libre au Québec, comparativement à l'ensemble du Canada. Entre les recensements de 1981 à 2011, la proportion des couples en union libre parmi l'ensemble des couples vivant avec ou sans enfant est passée de 8 % à 38 % 10. La tendance est encore plus frappante chez les jeunes : les deux tiers des femmes âgées de 15 à 34 ans vivant en couple étaient conjointes de fait (ISQ 2011). De plus, 63 % des enfants naissent de parents non mariés 11 et les trois quarts des familles monoparentales sont encore sous la responsabilité d'une femme. Quant aux ruptures, elles touchent près d'un couple sur deux, qu'il soit marié ou en union de fait.

Évidemment, ce sont encore les femmes, dont les revenus sont plus faibles ou demeurent carrément à la maison (suite à des décisions prises par les couples d'un commun accord), qui sont pénalisées en

http://www5.statcan.gc.ca/olc-cel/olc.action?objId=89-503-X&objType=2&lang=fr&limit=0

⁶ Hélène Belleau, « Lola c. Éric au prisme des sciences sociales », in Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 37, no. 3, mars 2013, p. 7.

⁷ Belleau H., C. Lavallée, Projet de recherche Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux, financé par le CRSH (2014-2017)

⁸ Rémi Bourget; « L'égalité salariale au Québec en 5 statistiques », in URBANIA, 16 janvier 2018 : https://urbania.ca/article/legalite-salariale-quebec-5-statistiques/

⁹ Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe, 15 novembre 2015,

¹⁰Comité consultatif sur le droit de la famille : <u>Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales</u>, Ministère de la Justice du Québec, 2015, p.33 https://www.justice.gouv.qc.ca/

¹¹Avis du CSF, pour une véritable protection juridique des conjointes de fait, mai 2014, p.15 https://www.csf.gouv.qc.ca/

cas de séparation et qui constatent soudainement, qu'elles n'ont pas de droits. Comme le souligne Louise Langevin, professeure à l'Université Laval et spécialiste du droit des femmes, « On a beau être en 2016, les femmes ont beau être désormais plus instruites que les hommes et se trouver parfaitement émancipées, elles demeurent néanmoins plus pauvres qu'eux. Et ce retard s'explique entre autres par le fait que ce sont elles qui, le plus souvent, sacrifient leur gagne-pain pour s'occuper des enfants et de leurs proches vieillissants ».¹²

Les propositions du Comité visant à créer la possibilité d'un droit de retrait (opting out) aux protections actuelles du mariage nous apparaissent donc comme un grave recul pour les droits des femmes.

1. LA PARENTALITÉ

1/ Le comité propose d'instaurer un régime parental obligatoire reconnaissant que les parents d'un même enfant ont des obligations mutuelles l'un envers l'autre, peu importe qu'ils soient ou non mariés. Qu'en pensez-vous?

Le principe à l'origine d'une reconnaissance d'obligations mutuelles entre des parents ayant un ou plusieurs enfants en commun, peu importe qu'ils soient mariés ou conjoints de fait, constitue une avancée. Cependant, c'est le mécanisme proposé par le comité qui pose problème. Pour des raisons que nous développerons plus loin, la FAFMRQ considère que le fait de recourir à la « prestation compensatoire parentale » pour compenser les désavantages liés à la prise en charge d'un ou plusieurs enfants pendant la vie commune est inutilement complexe et risque de rater sa cible.

2/ Le comité propose d'assujettir les parents d'un enfant commun à charge, lorsqu'ils font vie commune (mariés ou conjoints de fait), à l'obligation de contribuer, en biens ou en services, aux charges de la famille en proportion de leurs facultés respectives. Qu'en pensez-vous?

La FAFMRQ est d'accord avec le principe que les parents d'un enfant commun devraient contribuer aux charges de la famille en proportion de leurs facultés respectives, mais de là à les assujettir à un tel mode de gestion, il y a lieu questionner la façon d'en assurer l'application. En effet, il existe plusieurs modes de gestion de l'argent au sein des couples québécois. Comme l'ont montré les travaux de Belleau, Lavallée et Seery¹³, en général, les couples gèrent leur argent selon quatre principaux modes : la mise en commun des revenus, l'allocation domestique, le partage des dépenses au *pro rata* des revenus ou le partage des dépenses à parts égales (50/50). Bien sûr, certains modes de gestion sont plus équitables que d'autres; notamment, le partage des dépenses au *pro rata* du revenu permet parfois (mais pas toujours) une redistribution plus égalitaire des ressources du ménage entre les conjoints.

Mais comment s'immiscer dans la vie privée des couples et s'assurer que chacun contribue en juste proportion de ses facultés ? D'autant plus que, même au sein de couples, le sujet de l'argent est rarement abordé et souvent source de tensions :

« [...] on nous explique qu'en amour on ne compte pas, qu'il y a quelque chose de mesquin à parler d'argent, que dans un couple harmonieux les choses bassement matérielles ne sauraient être un enjeu de discussion. Les messages qui nous parviennent sont contradictoires. Et les couples aussi le sont : cigale, fourmi, on n'a pas toujours le même

¹² Article de l'Actualités « *Qui a encore besoin du mariage ?»*, 7 mars 2016, par Noémi Mercier. http://www.lactualite.com/societe/qui-a-encore-besoin-du-mariage/

¹³ Belleau, H., Lavallée, C., & Seery, A. (2017). Unions et désunions conjugales au Québec: rapport de recherche. Première partie: le couple, l'argent et le droit. http://espace.inrs.ca/5763/

rapport à l'argent. [...] De plus, les discussions autour de l'argent soulèvent d'autres sujets potentiellement inconfortables. Le partage des tâches, la confiance mutuelle, le désir de se marier, l'épargne et les dettes, la planification de la retraite, les volontés testamentaires... On finit par remettre à plus tard ces discussions au nom de la bonne entente qu'on veut préserver. Si bien que le principe de la communication n'est pas si simple à mettre en œuvre qu'on le prétend, ni même aussi efficace, car chaque discussion ne mène pas forcément à un accord. »¹⁴

Donc, bien que le principe à la base de cette proposition du Comité soit louable, il nous apparait peu réaliste d'imaginer qu'on puisse assujettir les couples à un mode de gestion des revenus et dépenses, quel qu'il soit.

3/ Le comité propose d'assujettir les parents d'un enfant commun à charge, lorsqu'ils font vie commune, au régime de protection et d'attribution de la résidence familiale, lequel est actuellement applicable aux gens mariés. Qu'en pensez-vous?

Cette proposition représente une réelle avancée sur le droit actuel, mais pourquoi se limiter à la seule protection d'attribution de la résidence familiale? Pour la FAFMRQ, c'est l'ensemble des protections actuelles du mariage qu'il faudrait étendre aux couples avec enfants, qu'ils soient mariés ou non. Nous y reviendrons plus loin.

4/ Le comité propose d'instituer un nouveau mécanisme appelé « prestation compensatoire parentale » qui viserait à répartir équitablement entre les parents les désavantages économiques liés à l'exercice du rôle parental à l'égard de leur enfant commun à charge. Qu'en pensez-vous?

Comme nous l'avons déjà mentionné, la position de la FAFMRQ est d'étendre les protections actuelles du mariage à l'ensemble des couples avec enfants, qu'ils soient mariés ou conjoints de fait, incluant l'obligation alimentaire pour ex-conjoint, la protection de la résidence familiale et le partage du patrimoine familial. Or, selon nous, la proposition du comité d'instituer une « prestation compensatoire parentale » ne va pas assez loin, en plus de présenter plusieurs désavantages. En effet, comme plusieurs (dont la FAFMRQ) l'ont souligné au moment de la publication du rapport du Comité, la prestation compensatoire parentale est un mécanisme inutilement lourd et rigide, en plus d'avoir le défaut de faire reposer le fardeau de la preuve sur les épaules du parent qui aura subi les désavantages.

Ainsi, pour Dominique Goubau, cette solution proposée par le Comité pour dédommager le parent qui aurait subit des désavantages économiques recèle plusieurs écueils :

« La prestation compensatoire parentale proposée est fondée sur l'idée d'une rupture nette (clean break, pour reprendre l'expression consacrée par la jurisprudence) et elle est payable sous forme d'une somme globale dont les versements peuvent éventuellement être échelonnés. Or comme l'a déjà souligné la Cour suprême du Canada, le clean break n'est souvent pas possible dans les faits parce que les besoins peuvent se perpétuer en raison des rôles assumés pendant la vie commune (Moge c. Moge, [1992] 3 R.C.S. 813). De plus, les moyens insuffisants des débiteurs ne permettent souvent pas de fixer une somme globale adéquate au moment de la rupture. En effet, l'imposition d'un délai et le principe même de la somme globale ne tiennent pas compte du fait qu'il n'est pas rare que le débiteur ne dispose pas des moyens suffisants, alors qu'il pourrait par contre assumer le

10

¹⁴ Hélène Belleau et Delphine Libet; L'Amour et l'argent : guide de survie en 60 questions., Éditions du remue-ménage, 2017, pp. 16-17.

paiement de montants moins importants et échelonnés sur une plus longue période. Par conséquent, dans de nombreux cas, l'établissement d'une prestation compensatoire sera illusoire car les capacités financières du débiteur ne seront tout simplement pas au rendezvous. Le Comité répond à cela que l'on pourra tenir compte de la capacité future du débiteur à générer des revenus (ce qui est un autre emprunt à l'obligation alimentaire), mais c'est oublier qu'au moment de la rupture il est souvent très difficile, voire impossible, de se faire une idée précise des capacités futures du débiteur. C'est précisément pour ce genre de raisons que les ordonnances alimentaires sont, heureusement, révisables dans le droit actuel! Pourquoi se priver de la possibilité de tenir compte des revenus réels au moment où ceux-ci seront connus? Là encore, le mécanisme de l'obligation alimentaire offre, à mon avis, une plus grande souplesse que la prestation parentale proposée par le Comité. Et donc une meilleure protection. »¹⁵

5/ Le comité propose que le délai pour déposer sa demande en prestation compensatoire parentale soit fixé à trois ans de la cessation de vie commune des parents, sauf circonstances exceptionnelles, ou à un an du décès de l'un d'eux. *Qu'en pensez-vous?*

Le fait d'imposer un délai de trois ans pour déposer une demande de prestation compensatoire parentale ne fait que militer en défaveur d'une telle mesure. De l'aveu même du Comité, le fait que le fardeau de la preuve repose sur le parent demandeur nécessite un compromis : « un tel délai représente un juste compromis entre l'approche de règlement définitif et le traitement équitable du parent demandeur qui doit disposer d'une période minimale pour préparer sa preuve et évaluer les ressources existantes et prévisibles de l'autre parent ». On peut d'ailleurs imaginer toute la lourdeur des démarches à entreprendre pour constituer la preuve en vue d'obtenir une prestation compensatoire parentale.

Par ailleurs, le Comité suggère de réduire ce délai à un an si la vie commune cesse par le décès... Veuton suppléer ici à l'absence de protection dont dispose les conjoints de fait suite à un décès sans testament? Or, ne serait-il pas plus simple d'attribuer une vocation successorale aux conjoints de fait qui ont des enfants communs? On sait que, par manque de connaissance du droit ou de moyens financiers pour retenir les services d'un notaire, un grand nombre de conjoints de fait avec enfants n'ont pas de testament et réalisent, au moment du décès de leur conjoint, qu'ils n'héritent d'aucuns biens, les seuls héritiers étant leurs enfants. Tout comme au lendemain d'une rupture, peu importe le nombre d'années de vie commune et la présence d'enfants, les couples non mariés ne bénéficient d'aucunes protections au moment du décès de leur conjoint. Il faudrait voir à mieux protéger les conjoints de fait des conséquences légales d'une absence de testament (nous reviendrons plus loin sur cet aspect puisqu'il est abordé à la question 13 du document de consultation).

6/ Le comité propose que le montant de la prestation compensatoire parentale soit établi en tenant compte : des avantages que procurent le régime matrimonial, le contrat de mariage ou d'union de fait et les autres ententes intervenues entre les parties; des avantages que procure la succession au parent survivant; des efforts accomplis pour minimiser les désavantages économiques; ainsi que des ressources économiques actuelles et prévisibles dont dispose le parent débiteur. Qu'en pensezvous?

Cette proposition montre encore toute la complexité que pourra représenter la détermination du montant de la prestation compensatoire parentale. On propose en effet de tenir compte des

-

¹⁵ Dominique Goubau, 2015, p. 587.

avantages que procurent les autres protections légales (contrat de mariage, succession, etc.), ce qui impliquera des calculs parfois ardus pour établir le montant de la prestation. On ajoute à la liste des éléments difficilement chiffrables parce qu'intangible comme « les efforts accomplis pour minimiser les désavantages économiques ». Finalement, comme nous l'avons souligné précédemment (question 4), le principe du *clean break* et l'établissement d'une somme globale sur lesquels est basée la prestation compensatoire parentale jouera nécessairement en défaveur du parent demandeur puisqu'il faudra nécessairement tenir compte « des ressources économiques actuelles et prévisibles » du parent débiteur. Or, l'obligation alimentaire est beaucoup plus souple puisqu'elle a une durée dans le temps et peut s'adapter à la fois aux besoins réels de protection du parent demandeur et à la capacité financière du débiteur.

Encore une fois, la FAFMRQ est d'avis qu'il serait beaucoup plus simple d'étendre les protections actuelles du mariage à l'ensemble des couples avec enfants, qu'ils soient mariés ou conjoints de fait, incluant l'obligation alimentaire pour ex-conjoint, la protection de la résidence familiale et le partage du patrimoine familial.

7/ Le comité propose que des lignes directrices formelles soient instituées dans le but de faciliter la détermination du montant de la prestation compensatoire et d'éviter la judiciarisation des dossiers en matière familiale. Qu'en pensez-vous?

Bien que le fait de créer des lignes directrices vise à faciliter la détermination du montant de la prestation compensatoire, il serait illusoire de prétendre que cela suffira à alléger véritablement la tâche du parent demandeur. Il ne sera pas toujours facile d'évaluer combien vaut tel ou tel désavantage et, surtout, d'en faire la preuve. Rappelons que les travaux menés par la sociologue Hélène Belleau ont démontré que le partage des ressources financières et des dépenses au sein des couples se fait parfois de façon très inégalitaire :

« [...] les études démontrent que les femmes sont plus nombreuses que les hommes à s'occuper du "liquide", de ce qui passe, de ce qui est périssable, les hommes prenant davantage en charge le "solide", soit les biens durables. [...] Les femmes s'occupent encore davantage des tâches domestiques, elles font les courses, passent à la pharmacie, achètent les vêtements des enfants. Les hommes assument leur part des dépenses en payant pour le reste, pour les meubles, la voiture, le loyer ou l'hypothèque. La répartition des tâches, et peut-être aussi le fait pour beaucoup d'hommes d'avoir un meilleur crédit bancaire – parce qu'ils gagnent plus que leur conjointe – explique ce partage genré des dépenses au sein des ménages. D'ailleurs, l'augmentation du revenu des femmes s'associe souvent à une hausse des dépenses liées aux soins des enfants. La contribution des femmes au revenu du ménage influence donc la répartition des dépenses mais aussi le type de dépenses que fera le ménage. »¹⁶

Par ailleurs, compte tenu de la diversité des situations familiales, comment sera-t-il possible d'établir des lignes directrices véritablement adaptées aux réalités de chacune? Comment accoler une valeur monétaire à la multitude de gestes qui constituent le quotidien d'une vie en famille? À la différence de l'obligation alimentaire, qui tient compte des besoins actuels et peut évoluer dans le temps pour s'adapter aux besoins futurs (de même qu'à la capacité financière du débiteur), la prestation compensatoire parentale manque cruellement de souplesse.

_

¹⁶ Hélène Belleau et Delphine Libet; L'Amour et l'argent : guide de survie en 60 questions., Éditions du remue-ménage, 2017, pp. 84-85.

Pour Benoit Moore, même avec la création de lignes directrices, le régime parental impératif proposé par le Comité comporte d'importantes lacunes :

« Au-delà de l'élément déclencheur du régime, trop réducteur, le régime lui-même est insuffisant et inutilement complexe. Il repose essentiellement sur la création d'une prestation compensatoire parentale, laquelle sera difficile d'application — le Comité propose toutefois l'adoption de lignes directrices — mais, surtout, qui ne vise pas à assurer une solidarité familiale. Elle repose plutôt sur une conception purement individualiste de la famille d'où est exclue toute idée de partage. Cette caractéristique laisse craindre que cette prestation rate sa cible. Ainsi, par exemple, s'il sera éventuellement aisé pour une professionnelle qui a quitté ou suspendu sa carrière d'obtenir un paiement compensatoire (et de bénéficier de présomptions), la jeune femme qui a eu un enfant avant d'entrer dans la vie professionnelle aura une tâche beaucoup plus difficile, et ce, quelle que soit la réalité financière de son conjoint. »¹⁷

Pour toutes ces raisons, nous sommes loin de croire que l'établissement de lignes directrices suffira à limiter la judiciarisation des dossiers en matière familiale.

8/ Le comité propose qu'un parent qui a contribué de façon excédentaire aux charges de la famille durant la vie commune avec l'autre parent puisse demander le versement d'une prestation compensatoire parentale pour compenser les désavantages économiques qu'il a subis. Qu'en pensez-vous?

Tout comme nous l'avons déjà mentionné concernant l'obligation pour les parents de contribuer aux charges de la famille en fonction de leurs capacités respectives (question 2), cette proposition implique elle aussi de s'immiscer dans la vie privée des couples et de leur imposer un mode de gestion. Par ailleurs, toute la difficulté ici sera d'établir ce qui devrait être considéré comme une « contribution excédentaire »...

Encore une fois, on parle davantage d'une vision autonomiste et individualiste de la famille plutôt que de valeurs de solidarité familiale. Or, dans le cas où la décision qu'un des deux parents reste à la maison a été prise d'un commun accord, le fait d'assumer les dépenses du ménage par le parent qui est demeuré actif sur le marché du travail est une contribution « normale » dans un contexte de solidarité familiale.

9/ Le comité propose d'attribuer un droit à la prestation compensatoire parentale au parent qui assume plus de 80 % du temps de garde de l'enfant en raison d'un manquement de l'autre parent à ses devoirs parentaux, notamment son désintérêt ou son désengagement à l'égard de l'enfant. Il propose également que ce recours puisse être utilisé par le parent qui subit des désavantages économiques découlant du manquement ainsi que leurs conséquences futures prévisibles, et ce, peu importe le type de garde. Qu'en pensez-vous?

10/ Le comité propose d'attribuer un droit à la prestation compensatoire parentale au parent qui assure une présence ou un soutien exceptionnel à l'enfant dont l'état de santé l'exige, sauf si l'autre parent a également contribué en proportion de ses facultés au soutien de l'enfant. Qu'en pensezvous?

Pour le Comité, les seuls cas où la prestation compensatoire parentale pourrait perdurer dans le

¹⁷ Benoit Moore, « La consécration de l'autonomie individuelle », in *Bulletin de liaison de la FAFMRQ*, Vol. 40, no. 1, septembre 2015, p. 11.

temps (c'est-à-dire au-delà de la vie commune) et obéir au principe de « réponse à des besoins » plutôt qu'à celui de « responsabilité individuelle », seraient lorsqu'il y a un manquement important de la part du parent non-gardien ou lorsqu'un parent assure « une présence ou un soutien exceptionnel » auprès d'un enfant malade. Or, ce n'est pas qu'en cas de manquements importants de la part du parent non-gardien ou lorsqu'un enfant est malade que le fait d'assumer la garde d'un ou plusieurs enfants a des impacts sur la situation financière du parent-gardien. Dominique Goubau est d'avis que la prestation compensatoire parentale continuera à créer deux catégories de couples puisque les parents mariés pourront continuer de profiter de l'obligation alimentaire entre époux alors que les conjoints de fait continueront d'en être exclus :

« [...] le Comité exclut de manière générale le critère des besoins comme facteur de détermination de la prestation et il exclut expressément la prise en considération des conséquences économiques qui peuvent découler, après la séparation, de l'exercice des responsabilités parentales respectives, considérant qu'il convient plutôt de s'en remettre à un principe de responsabilité individuelle de chaque parent. Ce choix me paraît contraire à l'intérêt des parents gardiens et des enfants. La proposition du Comité visant à limiter cette protection future aux seuls cas où la garde excèderait les 80% de temps et aux cas d'enfants malades ou de circonstances exceptionnelles, ne tient pas compte du fait que la prise en charge de la garde d'enfants a presqu'immanquablement un impact sur la situation financière future du parent gardien. Cette proposition ne répond donc que très partiellement à la problématique de l'impact réel de la garde sur la situation matérielle des parents. Cette solution me paraît donc représenter un dangereux recul et je suis d'avis qu'elle va à l'encontre du principe de la réelle prise en considération de l'impact économique de la présence d'enfants ainsi que du principe de l'égalité des couples sans égard à leur statut matrimonial. En effet, l'introduction du mécanisme de la prestation compensatoire parentale créera de facto deux catégories de couples selon leur statut matrimonial puisque les époux mariés pourront bénéficier des dispositions de la Loi sur le divorce sur l'obligation alimentaire alors que les couples non mariés devront passer par les conditions restrictives de la prestation compensatoire parentale du Code civil. »¹⁸

LA POSITION DE LA FAFMRQ

En résumé, la position de la FAFMRQ est simple : dès lors que des enfants sont impliqués, les protections que le droit réserve actuellement aux époux en mariage, devraient être également accordées aux conjoints non mariés, incluant l'obligation alimentaire entre conjoints et le partage du patrimoine familial en plus des autres protections (notamment la résidence familiale).

RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES CONJOINTS DE FAIT AVEC ENFANT

La FAFMRQ propose d'étendre les protections actuelles du mariage <u>aux couples avec enfant</u>, qu'ils soient mariés ou non, incluant l'obligation alimentaire entre conjoints, le partage du patrimoine familial ainsi que la protection de la résidence familiale.

¹⁸ Dominique Goubau, 2015, p. 587.

2. LA CONJUGALITÉ

11/ Le comité propose de maintenir une logique d'adhésion volontaire (opting in) en matière d'union de fait, en n'instaurant pas de droits ou d'obligations mutuels entre les conjoints de fait. Ceux-ci pourraient se consentir des droits et obligations par la signature d'un contrat d'union de fait ou par tout autre type d'arrangement contractuel. Qu'en pensez-vous?

Comme nous l'avons déjà mentionné, bien que la position officielle défendue par la FAFMRQ concerne en priorité les familles avec enfants, les principes sur lesquels elle s'appuie sont ceux de la solidarité familiale et de la protection du conjoint le plus vulnérable. Or, ces principes demeurent valables qu'il y ait ou non présence d'enfants. De plus, les inégalités persistantes entre les femmes et les hommes font en sorte que les conjoints le plus vulnérables au sein des couples sont plus souvent les femmes.

La proposition du Comité de ne pas instaurer de droits ou d'obligations mutuelles entre les conjoints de fait ne tient pas compte du fait que les couples québécois ne connaissent pas leurs droits et ont très rarement recours à des arrangements contractuels. Les frais encourus sont généralement hors de portée des couples à faibles revenus. Par ailleurs, même parmi les couples qui voudraient se prémunir d'un contrat de vie commune, il y a de fortes chances qu'un tel contrat soit conclu à l'avantage du conjoint le mieux nantis.

Ainsi, sans avoir de position officielle concernant cette proposition du Comité, la FAFMRQ croit qu'il faudrait développer des mécanismes visant à mieux protéger les conjoints de fait, notamment en les informant davantage sur leurs droits. Il faudrait également mettre à la disposition de la population des outils d'éducation et de sensibilisation. C'est notamment ce que le site Web « L'amour et l'argent peuvent faire bon ménage »¹⁹ développé en partenariat par la FAFMRQ, Relais-femmes et l'Autorité des marchés financiers, permet de faire.

13/ Le comité propose de ne pas attribuer de vocation successorale aux conjoints de fait, c'est-àdire que le conjoint survivant ne pourrait être appelé à la succession de son conjoint si ce dernier décède sans testament, sans évidemment empêcher un conjoint de rédiger son testament en faveur de son conjoint de fait. Qu'en pensez-vous?

Encore ici, cette position du comité ne tient pas compte du fait que les couples ont peu de connaissances du droit familial et successoral. Cela ne tient pas compte non plus qu'une grande quantité d'entre eux ne font pas de testament. Nous aimerions attirer particulièrement l'attention sur la situation absurde des conjoints de fait qui ont des enfants et dont l'un des conjoints décède sans testament. Dans une telle situation, le conjoint survivant ne bénéficie aucunement des biens puisque seuls les enfants du couple sont considérés comme les héritiers du/de la défuntE. Dans le cas de conjoints de faits avec enfants, si on réfère à la position de la FAFMRQ, la vocation successorale devrait être attribuée aux conjoints de fait de la même façon que pour les couples mariés.

Bien sûr, quand les couples se sont rencontrés sur le tard et qu'ils ont des enfants adultes issus d'une autre union, il est possible que les conjoints préfèrent nommer leurs enfants et/ou petits-enfants comme héritiers. Mais lorsqu'un des parents décède alors que les enfants sont encore à la charge du parent survivant, il devrait exister un mécanisme qui reconnait le statut de ce dernier et lui assure une plus grande protection, même sans testament, comme c'est le cas pour les couples mariés.

¹⁹ https://www.amour-et-argent.ca

14/ Le comité propose d'instaurer en mariage un régime juridique basé sur une logique de retrait volontaire (opting out). Le mariage entrainerait l'application de droits et obligations entre les époux, mais ceux-ci pourraient toujours s'en soustraire d'un commun accord au moyen d'un contrat de mariage. Ce droit s'appliquerait tant aux couples qu'aux conjoints déjà mariés lors de l'entrée en vigueur de la loi. Qu'en pensez-vous?

15/ Le comité propose de soumettre les époux à l'obligation de contribuer aux charges de la famille en proportion de leurs facultés respectives, à moins qu'ils en aient convenu autrement dans leur contrat de mariage, sous réserve des dispositions du « régime parental impératif ». Qu'en pensezvous ?

16/ Le comité propose de soumettre les époux aux mesures de protection et d'attribution de la résidence familiale, à moins qu'ils en aient convenu autrement dans leur contrat de mariage, sous réserve des dispositions du régime parental impératif. Qu'en pensez-vous?

17/ Le comité propose de faire du patrimoine familial le régime matrimonial de base et de reléguer la société d'acquêts au rang des régimes conventionnels (par contrat) avec la séparation de biens. Le régime matrimonial de base pourrait faire l'objet d'un droit de retrait complet ou partiel par contrat de mariage (opting out). Qu'en pensez-vous?

Pour la FAFMRQ, cette proposition du Comité « d'instaurer en un régime juridique basé sur une logique de retrait volontaire », de même que les propositions énoncées aux questions 15, 16 et 17 du document de consultation représentent des graves reculs, principalement pour les droits des femmes! En effet, la Fédération était aux premières loges des luttes qui ont mené, en 1989, à l'adoption de la Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux. Cette loi a permis la création du patrimoine familial, une disposition du Code civil qui impose le partage de certains biens entre les conjoints mariés en cas de décès ou de divorce, quel que soit le régime matrimonial. Or, comme le souligne la sociologue Anne Revillard, la création patrimoine familial avait une dimension éminemment politique :

« Cette disposition constitue une intervention forte de l'État dans la sphère privée, et ce pour deux raisons. D'une part, elle restreint nettement la liberté contractuelle des conjoints, puisque par son caractère impératif et automatique, elle limite la portée des contrats de mariage et de la liberté absolue de tester, qui était la règle au Québec. D'autre part, avec le patrimoine familial, l'État québécois s'immisce dans les rapports de pouvoir fondés sur le genre au sein du couple hétérosexuel. En effet, l'analyse de l'émergence de ce dispositif et des débats précédant sa mise en place montre que le patrimoine familial a été créé en réponse à un problème précis, à savoir les difficultés financières vécues en cas de divorce ou de veuvage par les nombreuses femmes mariées en séparation de biens et ne possédant pas ou peu de patrimoine propre, pour avoir travaillé au foyer l'essentiel de leur vie. En imposant un partage des biens familiaux, l'État intervient dans la répartition des ressources entre conjoints, dans un sens tendant à améliorer la situation économique des femmes. Étant donné le lien qui existe entre répartition des ressources et rapports de pouvoir fondés sur le genre au sein du couple, cette intervention dans les relations économiques conjugales prend un sens politique. »²⁰

16

²⁰ Anne Revillard ; « Du droit de la famille au droit des femmes : le patrimoine familial au Québec. », *Revue Droit et Société*, No. 62, 2006. https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2006-1-page-95.htm

Pour les raisons que nous avons déjà évoquées, non seulement la « prestation compensatoire parentale » ne constitue pas une véritable avancée ni une solution réellement efficace pour protéger les conjoints de fait avec enfants, mais le Comité propose en plus d'exposer les couples mariés à la même absence de protections! Pourtant, comme nous l'avons déjà démontré, l'égalité de fait entre les femmes et les hommes est encore loin d'être atteinte. Selon nous, s'imaginer que tous les membres de tous les couples sont égaux et possèdent le même pouvoir de négociation relève de la pensée magique et fonder le droit familial sur l'autonomie et la liberté contractuelle joue nécessairement en défaveur des plus vulnérables. C'est ce que nous rappelle l'avocate Jocelyne Jarry :

« Les mesures de "prestations compensatoires", "pension alimentaire entre époux", "patrimoine familial", "régime matrimonial légal de société d'acquêts" visent toutes le même objectif. Sauf en ce qui concerne le régime matrimonial, elles ont toutes été jugées si importantes qu'elles sont d'ordre public, de sorte que les époux ne peuvent s'y soustraire contractuellement. Ainsi, le législateur ne se préoccupe pas tellement de la liberté de choix des époux quant au partage de leurs biens (...). D'ailleurs, de quel choix parle-t-on ici sinon du plus fort, du plus autonome, du plus riche ? Comme l'écrivait la juge retraitée de la Cour suprême, l'honorable Claire L'Heureux-Dubé, question mariage, le refus de l'un emporte le choix de l'autre et "[...] le revers de l'autonomie de l'un, c'est souvent l'exploitation de l'autre" »²¹.

La FAFMRQ s'oppose donc fortement à ces propositions du Comité « d'instaurer en mariage un régime juridique basé sur une logique de retrait volontaire », et recommande plutôt le maintien des protections actuelles du mariage, incluant l'obligation alimentaire entre époux, la protection de la résidence familiale et le partage du patrimoine familial.

-

²¹ Jocelyne Jarry; « Merci Lola! », in Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 37, No. 3, mars 2013, p. 5.

3. MAINTIEN DES RELATIONS PERSONNELLES AVEC LE BEAU-PARENT

18/ Le comité propose de reconnaître à l'enfant le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'ex-conjoint de son parent afin de maintenir des liens significatifs qui l'unissent à cette personne, à moins que ce ne soit pas dans son intérêt. Qu'en pensez-vous?

Le nombre de familles recomposées a considérablement augmenté au Québec. Il ne s'agit plus d'un phénomène marginal. En effet, les parents se séparant de plus en plus tôt après la naissance des enfants, ils connaitront davantage la recomposition familiale, voire donneront naissance à des enfants au sein même de la famille recomposée. Les trajectoires de ces familles peuvent être ponctuées de plusieurs autres transitions, dont une nouvelle séparation.

Comme ils ne détiennent actuellement aucun statut juridique, les beaux-parents ne peuvent intervenir ni se substituer, même temporairement, aux parents de l'enfant. Toutefois, dans les faits, les décisions de la vie courante, telles que le choix des vêtements, des repas ou encore de l'heure du coucher, peuvent non seulement être prises unilatéralement, mais également être déléguées à un nouveau conjoint.

Autrement dit, ne pas être titulaire de l'autorité parentale ne signifie pas pour autant que le beauparent ne peut s'occuper des enfants. Dans la vraie vie, les beaux-parents prennent des initiatives auprès des enfants qui ne sont pas les leurs.

Nous croyons qu'il faudrait en effet prévoir que les enfants puissent maintenir des liens avec leur beau-parent à la suite d'une rupture conjugale du couple recomposé. Rappelons que la FAFMRQ avait salué cette recommandation du *Comité consultatif sur le droit de la famille* à l'effet que l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec le conjoint ou l'ex-conjoint de son parent, dans la mesure où il a développé des liens significatifs avec ce dernier. Toutefois, il restera à déterminer ce qu'on entend par « liens significatifs »?

De plus, cette situation peut aussi poser problème pour certaines mères ou certains pères, après la rupture, de se voir dans l'obligation de continuer à entretenir des liens avec leur ex qui n'est pas le père ou la mère de son ou ses enfants. Bien que nous considérions que, dans certaines situations, il pourrait être dans l'intérêt du ou des enfants que des liens soient maintenus, nous sommes d'avis que cette question mérite d'être fouillée davantage. Par ailleurs, comme les groupes qui travaillent en violence conjugale, nous croyons qu'il faudrait également voir à mieux définir le concept du « meilleur intérêt de l'enfant ».

STATUT DES BEAUX-PARENTS

La FAFMRQ est favorable à ce que les enfants puissent maintenir des liens avec leurs beaux-parents à la suite d'une rupture conjugale dans la mesure où ils ont développé des liens significatifs.

Il faudra toutefois, baliser ce qu'on entend par liens significatifs

MIEUX PROTÉGER LES FEMMES ET LES ENFANTS DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Les organismes qui accueillent des familles monoparentales et recomposées voient de plus en plus de femmes victimes de violence post-séparation frapper à leur porte. Or, ces mères se retrouvent souvent dans une position intenable, où elles doivent à la fois protéger leurs enfants d'un ex-conjoint violent et collaborer avec celui-ci, au nom du meilleur intérêt des enfants. Comme le souligne Ksenia Burobina :

« [...] ce sont essentiellement les mères qui ont tendance à être tenues responsables du bien-être de leurs enfants. Dans les cas de violence conjugale, cela donne lieu à des situations paradoxales. Avec la reconnaissance, dans plusieurs pays dont au Canada, des effets néfastes de la violence conjugale sur les enfants, les mères se sont fait imposer l'obligation de protéger leurs enfants de la violence du père. Ainsi, les autorités de la protection de la jeunesse s'attendent à ce que les femmes se séparent de leur agresseur pour protéger les enfants, sans quoi elles risquent de perdre elles-mêmes la garde des enfants. Cependant, une fois séparées, elles sont tenues responsables d'assurer le contact des enfants avec leur père. Comme s'il ne s'agissait pas de la même personne (Dupuis et Dedios, 2009; DeKeseredy et al., 2018). À ce moment, les femmes séparées font aussi face à l'exigence d'assurer le travail de collaboration avec le père et de protéger... l'image du père auprès des enfants. Une tâche qui peut s'avérer difficile et paradoxale, car il s'agit d'attribuer aux mères la responsabilité pour ce qui échappe en grande partie à leur contrôle. Ces exigences ne sont pas toutefois anodines, comme les tribunaux de la famille vont jusqu'à associer la capacité des mères de s'y conformer aux capacités parentales. »²²

Le droit de la famille devrait donc tenir compte de cette réalité et mieux protéger les femmes et les enfants de la violence conjugale, qu'elle ait lieu avant ou après la séparation. Ainsi, la FAFMRQ tient à signifier son appui aux recommandations du Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale.

Le Regroupement recommande que :

- 1. Le *Code civil du Québec* soit modifié, afin d'y définir clairement l'intérêt de l'enfant. Il invite le législateur à s'inspirer des critères développés en Colombie—Britannique et en Ontario, qui incluent l'utilisation de la violence conjugale ou familiale.
- 2. La violence soit définie de manière à inclure la violence conjugale, les abus sexuels et le harcèlement criminel et qu'elle puisse être démontrée par une prépondérance de preuve.
- 3. Les avocatEs soient tenuEs de vérifier la présence de violence conjugale et communiquer cette information dans le cadre des représentations qu'ils feront au tribunal lorsque la victime y consent.
- 4. Le *Code civil Québec* soit modifié de façon à permettre que le consentement d'un seul parent soit nécessaire pour consentir aux soins pour son enfant mineur lorsque le préjudicie a été causé par le comportement de l'autre parent, et ce sans avoir à obtenir l'intervention du tribunal.

²² Ksenia Burobina, « Quitter et ne pas s'en sortir. La violence conjugale dans la vie des mères séparées. », in *Bulletin de liaison de la FAFMRQ*, Volume 43, no 2, novembre 2018, pp. 5-6. http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2018/11/Liaison Nov2018 03LowRes.pdf

L'ACCESSIBLITÉ À LA JUSTICE

Ce n'est pas d'hier que la FAFMRQ se préoccupe de l'accès à la justice pour les familles monoparentales et recomposées du Québec. Toutefois, pour plusieurs de nos membres et des familles que nous représentons, l'accessibilité à la justice est un parcours semé d'embûches. En effet, plusieurs ont le sentiment que la justice n'est pas la même pour tout le monde et que seules les personnes qui ont des moyens financiers suffisants peuvent espérer être dûment représentées par un(e) avocat(e). Cette situation amène des hommes et des femmes à renoncer à aller ou à retourner en cour pour obtenir une ordonnance de garde ou faire modifier un jugement de pension alimentaire. Certains parents ressentent également un grand sentiment d'impuissance et d'incompréhension face aux procédures juridiques.

L'aide juridique

Bien que des améliorations aient été apportées aux seuils d'admissibilité à l'aide juridique pour s'arrimer au salaire minimum (janvier 2016), force est de constater que le volume de dossiers traités par l'aide juridique est demeuré, à peu de choses près, le même. Aussi, le volet avec contribution n'a pas connu une hausse significative de demandes. À cet égard, un sérieux bilan s'impose. La FAFMRQ milite en faveur d'un régime public d'aide juridique. Des améliorations substantielles devraient être apportées à l'actuelle *Loi sur l'aide juridique*, notamment la révision du panier de services pour mieux l'adapter aux besoins des citoyens et des familles, la réduction les embuches administratives à l'admissibilité pour tenir compte des difficultés et limites contextuelles du requérant, l'adoption d'une période référence mensuelle (plutôt qu'annuelle) pour déterminer l'accessibilité au régime et enfin, l'augmentation des ressources financières accordées au réseau de l'aide juridique. Nous croyons également que, malgré les bonifications annoncées dans le dernier budget du Québec²³, les pensions alimentaires pour enfants devraient cesser d'être considérées comme un revenu du parent créancier dans le calcul d'admissibilité à l'aide juridique.

Le régime québécois d'aide juridique est l'une des pierres d'assise de l'accès à la justice. L'aide juridique fait partie des mesures sociales dont nous devons être les plus fiers. Toutefois, aucune modernisation du régime n'a été faite depuis 1996 et il serait temps d'y travailler, cette fois de concert avec les principaux acteurs et organismes concernés. L'accès à la justice est un objectif qui semble, sur papier et dans le discours, faire l'unanimité. Tous souhaitent une amélioration. Il faut maintenant passer à l'action.

Bien que les objectifs poursuivis par le nouveau *Code de procédure civile* soient tout à fait louables, soit « d'assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure, l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre et le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice », il est clair qu'une bonne partie de la population aura toujours besoin d'être accompagnée et représentée devant les diverses instances juridiques.

²³ Budget du Québec 2019-2020 : Budget en bref, p. 3 : http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2019-2020/fr/documents/BudgetEnBref 1920.pdf

EN GUISE DE CONCLUSION

La réforme du droit de la famille à venir comporte d'importants défis, dont celui de mieux répondre aux réalités contemporaines des familles québécoises, tout en assurant un équilibre entre la liberté de choix et le besoin de protection des plus vulnérables. Or, selon la FAFMRQ, les propositions du Comité consultatif sur le droit de la famille soumises dans le cadre de la présente consultation n'atteignent pas ces objectifs. La vision du Comité est essentiellement basée sur l'autonomie et la liberté de choix et évacue complètement les valeurs de soutien mutuel et de solidarité familiale. De plus, plusieurs des transformations proposées par le Comité ne tiennent pas compte des inégalités persistantes entre les femmes et les hommes.

La prestation compensatoire parentale est un mécanisme inutilement lourd et rigide, en plus d'avoir le défaut de faire reposer le fardeau de la preuve sur les épaules du parent qui aura subi les désavantages. Pour la FAFMRQ, il serait beaucoup plus simple et efficace d'étendre les protections actuelles du mariage à l'ensemble des couples avec enfants, qu'ils soient mariés ou conjoints de fait, incluant l'obligation alimentaire pour ex-conjoint, la protection de la résidence familiale et le partage du patrimoine familial.

Mais voici que même les protections actuelles du mariage sont remises en question par le Comité puisqu'il propose d'instaurer un droit de retrait (opting out) du régime obligatoire du patrimoine familial et de reléguer la société d'acquêts au rang des régimes conventionnels. Or, il s'agit-là d'un grave recul pour les droits des femmes pour qui, rappelons-le, l'égalité de fait n'est pas encore atteinte.

Pour la FAFMRQ, la réforme à venir du droit de la famille devrait s'appuyer sur des valeurs de solidarité et de soutien mutuel entre les conjoints et assurer la protection des membres les plus vulnérables de la famille. La réforme devra également s'assurer que le droit familial et conjugal mette fin aux inégalités entre les femmes et les hommes au lieu de contribuer à les maintenir ou à les augmenter.